

23
septembre
2012

Constitution du canton de Berne (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 est modifiée comme suit:

Art. 108 ¹Inchangé.

² Le Conseil-exécutif approuve la création, la suppression ou la modification du territoire de communes, ainsi que les fusions adoptées par les communes concernées. S'il refuse de donner son approbation, le Grand Conseil tranche.

³ Le Grand Conseil peut ordonner la fusion de communes contre leur volonté lorsque des intérêts communaux, régionaux ou cantonaux prépondérants l'exigent. Les communes concernées sont entendues au préalable.

⁴ La loi règle les détails, en particulier les conditions et la procédure à respecter pour ordonner une fusion de communes contre leur volonté.

⁵ Le canton encourage les fusions de communes.

Art. 113 ^{1 et 2}Inchangés.

³ La péréquation financière atténue les inégalités résultant des différences de capacité contributive entre les communes municipales et tend à équilibrer la charge fiscale. Dans les cas prévus par la loi, les prestations liées à la péréquation financière peuvent être réduites ou refusées.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Berne, le 28 mars 2012

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Giauque*
la vice-chancelière: *Aeschmann*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 17 octobre 2012

Le Conseil-exécutif, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 23 septembre 2012,

constate:

Le projet du Grand Conseil concernant la modification de la Constitution a été accepté par 166 672 voix contre 102 406.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1419 du 17 octobre 2012:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013